

DELIBERATION

64 (5.6)

Le 3 septembre 2020, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle ANDRENA à Andrézieux-Bouthéon, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 août 2020

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, CHAPOT, MONTAGNON, DUCREUX, SPADA, BAYET, INCORVAIA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, KHEBRARA, FRANC, KARA, MARRET, MOINE, CEYTE, JACOB, SORGI, CAMPEGGIA.

Procuration : Monsieur LEGROS à Monsieur JACOB

Absent : Monsieur MAGALHAES

Secrétaire : Madame BRUEL

Objet : Formation des Elus

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Il est cependant précisé que l'organisation d'une formation au profit des élus titulaires d'une délégation est obligatoire au cours de la première année de mandat.

Il explique que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et crédits ouverts à cet effet.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des Elus, financées par la Commune, est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4 du CGCT, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par Elu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à un remboursement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20200904-64-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2020

Affichage : 04/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION

64 (5.6)

Il ajoute que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux Elus de la Commune.

Monsieur le Maire stipule que les organismes de formation des Elus doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur.

A noter que l'Association des Maires de l'arrondissement, à laquelle adhère la Commune, dispense des formations spécialisées et répondant à un large panel des problématiques rencontrées dans l'exercice du mandat.

Il indique que, par ailleurs, l'élu local dispose d'un droit individuel de formation (DIF) géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, de 20 heures par an. L'exercice de ce droit relève de l'initiative personnelle des élus. La demande du DIF doit être adressée à la Caisse des Dépôts et Consignations qui prend en charge les frais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de l'enveloppe budgétaire consacrée à la formation des Elus, dans la limite indiquée précédemment,
- **PRIVILEGIE** les formations :
 - Sur les fondamentaux de l'action publique locale,
 - En lien avec la délégation et/ou l'appartenance aux différents groupes de travail,
 - Favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).
- **PRECISE** que les dépenses prises en charge concernent :
 - les frais d'enseignement,
 - les frais de déplacement et de séjour le cas échéant, selon les barèmes en vigueur pour la Fonction Publique et sur présentation de justificatifs.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 4 septembre 2020

Le Maire,
François DRIOL

